

Note de synthèse

Le Collège communal se fait régulièrement l'écho de problèmes internes au sein de l'administration communale. Un manque d'agents, un sentiment de pression, un surplus de travail, de l'absentéisme, des difficultés à recruter. La situation est encore aggravée par la crise sanitaire.

Ce qui se traduit par des absences de longue durée et des départs volontaires. Par exemple, un membre du personnel ouvrier de la commune a démissionné de ses fonctions en février dernier.

Par ailleurs, dans un jugement prononcé le 11.12.2020 dans le cadre de l'accident survenu le 16.01.2018 au passage à niveau de Corswarem, le juge relève que : « *L'organisation des travaux de voirie dans la commune de Berloz est particulièrement chaotique [...] l'organisation du travail est faite « à la bonne franquette » entre collègues [...] suivant des « instructions » données par l'un de ceux-ci qui n'a pas la qualité pour ce faire. La responsabilité quant à la survenance des événements est collective et résulte avant tout, du mode de fonctionnement défaillant de la Commune* » (p. 17 et 18).

Ce jugement est illustratif du chaos qui régnait le 16.01.2018 dans la ligne hiérarchique du service travaux de la commune. A notre connaissance, aucune modification dans l'organisation n'est intervenue depuis.

Il est indispensable et urgent d'analyser la situation afin d'objectiver les risques et de pouvoir ensuite apporter des solutions afin d'améliorer le bien-être des travailleurs. La commune de Berloz, en tant qu'employeur, a le devoir moral et l'obligation légale de veiller au bien-être de ses travailleurs. Conformément au Code sur le bien-être au travail, l'employeur a l'obligation d'intervenir lorsque des indices de mal-être au travail se font jour parmi son personnel. Ce qui, à en croire les déclarations du Collège communal, est manifestement le cas.

C'est pourquoi il est proposé au conseil communal de solliciter l'intervention du conseiller en prévention risques psychosociaux du service externe de prévention et de protection au travail afin de mener une analyse de risques psychosociaux auprès de l'ensemble du personnel administratif et ouvrier de la commune.

Enfin, afin de lever toute ambiguïté quant à la compétence du conseil communal à statuer sur ce dossier, il est rappelé que l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation dispose : « *Le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure. Les délibérations du conseil ne doivent être approuvées par l'autorité de tutelle que dans les cas formellement prévus par la loi ou le décret* ».

En d'autres termes, le conseil communal est compétent pour tout ce qui concerne l'intérêt communal. Le Collège communal ne détient que les attributions que la loi lui confère expressément.

Plus d'informations sur la répartition des compétences conseil communal/Collège communal :

<https://www.uvcw.be/fonctionnement/focus/art-2438>

Proposition de délibération

Le conseil communal, réuni en séance publique ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 04.08.1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail ;

Vu le Code du bien-être au travail ;

Vu le règlement de travail de la commune de Berloz ;

Vu les nombreuses déclarations du Collège communal concernant l'absentéisme et les difficultés vécues par une partie du personnel de l'administration communale ;

Vu la démission d'un membre du personnel ouvrier communal en février 2021 ;

Attendu que dans un jugement prononcé le 11.12.2020 par le tribunal de police de Liège, le juge relève que : « *L'organisation des travaux de voirie dans la commune de Berloz est particulièrement chaotique [...] l'organisation du travail est faite « à la bonne franquette » entre collègues [...] suivant des « instructions » données par l'un de ceux-ci qui n'a pas la qualité pour ce faire. La responsabilité quant à la survenance des événements est collective et résulte avant tout, du mode de fonctionnement défaillant de la Commune* » ;

Attendu qu'aucune modification dans l'organisation du service des travaux de voirie n'a été enregistrée depuis ;

Attendu que malgré ces constats, le Collège communal reste en défaut d'entreprendre la moindre action afin de veiller au bien-être au travail des travailleurs ;

Attendu que tout employeur à l'obligation légale de veiller au bien-être au travail de son personnel ;

Attendu qu'une analyse de risques psychosociaux sera à même de diagnostiquer les problèmes et de proposer des solutions afin d'y remédier ;

Attendu que le conseiller en prévention risques psychosociaux est tenu au secret professionnel ;

Attendu que la commune de Berloz a souscrit un contrat de service avec le service externe de prévention des risques psychosociaux SPMT-ARISTA ;

Par ces motifs, sur proposition du groupe ECOLO ;

Après en avoir délibéré ;

Par ... voix contre...

Décide - Refuse

Article 1. Le conseil communal mandate le service externe de prévention et de protection au travail SPMT-ARISTA afin de mener une analyse de risques psychosociaux auprès de l'ensemble du personnel communal.

Article 2. Charge le Collège communal de l'exécution de la décision.